

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRES**

**CHACHA WAMBURA**

**C.**

**REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE**

**REQUETE N° 011/2016**

**ET**

**MANG'AZI MKAMA**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUETE N° 012/2016**

**ORDONNANCE  
(JONCTION D'INSTANCES)**

**21 MAI 2023**



**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour<sup>1</sup> (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En les affaires :

CHACHA WAMBURA

*assurant lui-même sa défense*

et

MANG'AZI MKAMA

*assurant lui-même sa défense*

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. Dr. Boniphace Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ; et

---

<sup>1</sup> Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- ii. Mme Sarah Duncan Mwaipopo, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

*rend la présente Ordonnance :*

1. Vu les Requêtes n° 012/2016 et n° 012/2016 introduites le 26 février 2016 respectivement par les sieurs Chacha Wambura et Mang'azi Mkama (ci-après dénommés « les Requérants ») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») et communiquées à l'État défendeur le 21 mars 2016 ;
2. Vu que les Requérants étaient co-accusés dans les procédures devant les juridictions nationales à l'issue desquelles ils ont été inculpés, jugés coupables et condamnés simultanément ; et que les Requêtes sont dirigées contre le même Etat défendeur ;
3. Vu que l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse aux deux Requêtes respectivement les 28 mars 2017 et 31 mai 2017 ;
4. Vu, en outre, qu'aux termes de la règle 62 du Règlement, « [l]a Cour peut, à tout moment de la procédure, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction des instances lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
5. Considérant que la Cour peut, lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs instances non identiques, exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la jonction desdites instances, les instruire et les juger en même temps<sup>2</sup> aux fins d'une bonne administration de la justice et d'économie des ressources judiciaires ;<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> *Elie Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres* (jonction) (26 juin 2020) 4 RJCA 204, § 5.

<sup>3</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (jonction d'instances) 17 avril 2013, § 18.

6. Considérant qu'en l'espèce, les deux Requêtes découlent des mêmes causes et qu'elles soulèvent, en substance, les mêmes griefs concernant des allégations de violation du droit des Requérants à un procès équitable, protégé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ;
7. Notant, en outre, que des mesures similaires sont demandées dans les deux Requêtes, notamment de « rétablir la justice là où elle a été bafouée et de rendre une mesure d'annulation de leur condamnation et de leur peine » ;
8. Considérant que la jonction des deux Requêtes est conforme à une bonne administration de la justice et, en particulier, aux impératifs de l'économie des ressources judiciaires ;
9. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, en fait et en droit, et conformément à la règle 62 du Règlement, de joindre la Requête n° 011/2016 et la Requête n° 012/2016 qui ont été introduites contre le même État défendeur.

## **DISPOSITIF**

10. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

*Décide*

- i. La jonction de la Requête n° 011/2016 – *Chacha Wambura c. République unie de Tanzanie* et de la Requête n° 012/2016 –

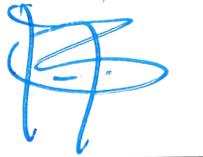
*Mang'azi Mkama c. République-Unie de Tanzanie*, ainsi que des pièces de procédure y afférentes ;

- ii. Que les deux instances ainsi jointes seront dorénavant intitulées « Jonction des instances dans les Requêtes n° 011/2016 et 012/2016 – *Chacha Wambura et Mang'azi Mkama c. République-Unie de Tanzanie* », dans laquelle le sieur Chacha Wambura sera dénommé « le premier Requérant » et le sieur Mang'azi Mkama « le deuxième Requérant ».
- iii. Que suite à cette jonction, la présente ordonnance soit dûment notifiée aux Parties.

**Ont signé :**

Modibo SACKO, Vice-président ; 

et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt et unième jour du mois de mai de l'année deux-mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

